

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/40-06 : AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ALEC MAITRISEZ VOTRE
ENERGIE (MVE) POUR L'ACTIVITE 2023**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et L2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération BM/2018/10/29/01 validant l'adhésion à l'ALEC MVE,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 relative à la convention territoriale du programme SARE pour le territoire de la Métropole,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 du 16 décembre 2022 d'adoption du schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

Vu la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Métropole, l'ADEME, et les Obligés : EdF, Esso, Total, le 19 décembre 2019,

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu l'avenant à la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Métropole, l'ADEME, et les Obligés (EdF, Esso, Total), visant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023, soumis au Conseil Métropolitain du 4 avril 2022,

Vu le projet de convention d'objectif et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'ALEC Maîtrisez Votre Energie (MVE), jointe à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années,

Considérant la création de l'association Grand Paris Climat, qui vise notamment à renforcer la mise en réseau des Agences Locales de l'Energie et du Climat,

Considérant le rôle, les missions et l'engagement des agences locales de l'énergie et du climat dans la mise en œuvre concrète de la transition écologique et énergétique ainsi que de l'action métropolitaine en matière d'amélioration de l'habitat,

Considérant que les actions proposées seront assurées à l'initiative et sous la responsabilité de l'association,

Considérant que Monsieur Daniel GUIRAUD, membre de droit en sa qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration de l'association, et Monsieur François-Marie DIDIER représenté par Madame France-Lise VALIER ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'ALEC MVE.

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 908 733 € à l'ALEC MVE pour l'année 2023.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2023 de la Métropole du Grand Paris, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

PRECISE que, compte tenu des statuts en vigueur, la Métropole est adhérente à l'ALEC MVE en qualité de membre de droit, pour lequel la cotisation s'élève à date à 67 120 €.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 011 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budget 2023 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 2 (Monsieur Daniel GUIRAUD et Monsieur François-Marie DIDIER représenté par Madame France-Lise VALIER)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.